

# FR\_GERICHTE 101 2024 383 vom 10. Februar 2025

FR Kantonsgericht, 2025-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2024\\_383](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2024_383)

FR: FR\_GERICHTE 101 2024 383 du 10 février 2025

IT: FR\_GERICHTE 101 2024 383 del 10 febbraio 2025

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Kauf und Tausch

## Erwägungen

### E. 31

octobre 2023 et sa requête de restitution de délai était irrecevable car tardive. Par conséquent, la Présidente s'est uniquement basée sur les pièces produites par l'intimée ainsi que les déclarations de celle-ci. Elle a ainsi considéré (p. 4 ss, ch. II, 2e §) que le recourant a acheté, le 9 juillet 2021, un bijou sur le site internet pour un montant de CHF 895.- en choisissant le mode de paiement « sur facture ». En effet, la confirmation de commande produite en première instance par l'intimée (DO / bordereau, pce 4) mentionne le prénom, le nom et l'adresse du recourant ainsi que le bijou d'une valeur de CHF 895.-. Il a également été retenu que le 2 août 2021 la facture ccc libellée au nom du recourant

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 avec la possibilité d'un règlement partiel à hauteur de CHF 89.80 jusqu'au 31 août 2021 lui a été envoyée ; ce qui est confirmé par la pièce 5 du bordereau au dossier. La Présidente a constaté que, le 27 août 2021, le recourant s'est acquitté de la précitée facture mais ne s'est plus acquitté des suivantes comme l'indique également l'extrait de compte du 28 janvier 2022 (DO / bordereau, pce 3). 3.3. 3.3.1.L'art. 212 CPC prescrit que l'autorité de conciliation peut, sur requête du demandeur, statuer au fond dans les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 2'000.- (al. 1). La procédure est orale (al. 2). Dans un arrêt relativement récent (ATF 147 III 440 consid. 3.3.2), le Tribunal fédéral a retenu que le texte, laconique, de l'art. 212 al. 2 CPC indique uniquement que la procédure est orale et ne permet pas d'identifier les autres règles procédurales que l'autorité de conciliation est tenue de respecter lorsqu'elle agit en tant qu'autorité appelée à rendre un jugement. A l'instar des autres tribunaux, l'autorité de conciliation, lorsqu'elle fonctionne en qualité de véritable autorité juridictionnelle de première instance, doit en principe appliquer les dispositions générales du CPC (art. 1 à 196 CPC) et assurer le respect des garanties procédurales de rang constitutionnel ou conventionnel. S'agissant du type de procédure applicable à la décision rendue sur la base de l'art. 212 CPC (ordinaire, simplifiée ou sommaire), l'art. 219 CPC prévoit que les dispositions du titre 3 de la partie 2 du CPC s'appliquent à la procédure ordinaire et, par analogie, aux autres procédures, sauf disposition contraire de la loi. Or, selon l'art. 243 al. 1 CPC, la procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 30'000.-, ce qui est précisément le cas des causes dans lesquelles l'autorité de conciliation peut rendre une décision (art. 212 al. 1 CPC). Les dispositions de la procédure simplifiée et, subsidiairement, celles de la procédure ordinaire vu la teneur de l'art. 219 CPC, doivent dès lors en principe trouver application lorsque l'autorité de conciliation entend statuer sur le fond, tout en gardant néanmoins à l'esprit que la procédure

décisionnelle prévue à l'art. 212 CPC présente certaines spécificités. Ainsi, l'objectif poursuivi par la procédure selon l'art. 212 CPC est de permettre à l'autorité de conciliation de trancher des litiges patrimoniaux de faible valeur en état d'être jugés lors de la première audience. Des procédures d'administration de preuves onéreuses nécessitant plusieurs audiences n'ont ainsi pas à être traitées. En outre, la procédure étant orale (art. 212 al. 2 CPC), l'autorité de conciliation qui envisage de rendre une décision ne peut pas ordonner un échange d'écritures, sauf dans les litiges visés à l'art. 200 CPC (ATF 147 III 440 consid. 3.3.2 et les réf.), soit les litiges relatifs aux différents baux (art. 200 al. 1 CPC) et ceux relevant de la loi sur l'égalité (art. 200 al. 2 CPC). Dans la procédure simplifiée, le tribunal établit les faits d'office lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 30'000.- (art. 247 al. 2 let. b CPC). L'art. 247 al. 2 CPC prescrit la maxime inquisitoire simple (maxime inquisitoire sociale ; von Amtes wegen feststellen) et non la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 al. 3 CPC (von Amtes wegen erforschen). Elle a pour but de protéger la partie faible au contrat, de garantir l'égalité entre les parties au procès et d'accélérer la procédure. Le tribunal n'est soumis qu'à une obligation d'interpellation accrue. Comme sous l'empire de la maxime des débats, les parties doivent recueillir elles-mêmes les éléments du procès. Ainsi, elles doivent renseigner le juge sur les faits de la cause et lui indiquer les moyens de preuve propres à établir ceux-ci. De son côté, le juge doit les informer de leur devoir de coopérer à la constatation des faits et à l'administration des preuves. Il ne leur vient en aide que par des questions adéquates afin que les allégations nécessaires et les moyens de preuve correspondants soient précisément énumérés. Il doit ainsi les interroger pour s'assurer que leurs allégués de fait et leurs offres de preuves sont complets s'il a des motifs objectifs d'éprouver des doutes sur ce point. Son rôle ne va toutefois pas au-delà ; il ne se livre à aucune investigation de sa propre initiative. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre le « devoir du juge de rechercher des preuves » évoqué dans l'ATF 139 III 13 c. 3.2 ; si le juge a des motifs objectifs de soupçonner que les allégués et offres de preuves d'une partie Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 sont lacunaires, et qu'il a connaissance, sur la base des déclarations des parties et/ou du dossier, de moyens de preuve pertinents, « il n'est pas lié par l'offre de preuve » de cette partie (ATF 141 III 569 consid. 2.3). Il s'ensuit que, dans la présente cause, la procédure de première instance était orale et l'autorité de conciliation ne pouvait pas ordonner d'échange d'écritures, l'art. 200 CPC étant inapplicable. D'ailleurs, le recourant a uniquement eu la « possibilité de déposer une détermination jusqu'au 27 octobre 2023 » (DO / 8). Dès lors, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir fourni de réponse. Cela précisé, il convient de constater que la maxime inquisitoire sociale était applicable en première instance et que la Présidente avait le « devoir de rechercher des preuves » ce qui veut dire qu'elle pouvait également prendre en considération toutes les pièces figurant au dossier sans être liée, contrairement à ce qui ressort de la décision attaquée, par les offres de preuve de l'intimée. Toutefois, en l'occurrence, cette possibilité est sans grand impact dans la mesure où tant l'écriture du 16 novembre 2023 (DO / 14 ss) que celle du 28 novembre 2023 (DO / 24 s.) n'abordent pas le fond du litige. 3.3.2. Comme déjà évoqué (consid. 1.2. ci-dessus), l'examen de la cause par la Cour de céans est limité à la constatation manifestement inexacte des faits. L'appréciation des preuves n'est pas déjà arbitraire du fait qu'elle ne coïncide pas avec la présentation des faits de la partie recourante, mais seulement lorsqu'elle est manifestement insoutenable (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et réf.). Dans le recours, il faut démontrer clairement et en détails en quoi l'appréciation des preuves est arbitraire (ATF 134 II 244 consid. 2.2). Il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'une autre solution entre également en considération, ou serait

même préférable, mais seulement si la décision attaquée est manifestement insoutenable, est clairement en contradiction avec la situation de fait, viole de manière crasse une norme ou un principe juridique incontesté ou contrevient de manière choquante aux considérations de justice (ATF 140 III 16 consid. 2.1). Dans la présente cause, le recourant oppose sa version des faits à celle retenue dans la décision attaquée et n'émet aucune critique quant à sa motivation. Bien qu'il agisse seul, sans être assisté d'un mandataire professionnel, la recevabilité de son recours paraît douteuse. Cela étant, cette question peut demeurer indécise. En effet, compte tenu du fait que la confirmation de la commande et les factures mentionnent l'identité et l'adresse du recourant, qu'un suivi d'envoi de la poste démontre qu'une livraison a eu lieu le 20 juillet 2021, soit une dizaine de jours après la commande, et que le premier versement partiel a été effectué, la décision attaquée n'est manifestement pas insoutenable, ni clairement en contradiction avec la situation de fait. Elle ne viole pas non plus de manière crasse une norme ou un principe juridique incontesté ni ne contrevient de manière choquante aux considérations de justice. Le recours, manifestement infondé doit donc être rejeté - dans la mesure de sa recevabilité - et la décision attaquée confirmée. 4. Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe. Ils sont fixés à CHF 200.- et seront prélevés sur son avance de frais (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère du 22 octobre 2024 est confirmée. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à CHF 200.-, sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_ et prélevés sur son avance. III. Il n'est pas alloué de dépens à B.\_\_\_\_\_ AG. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 février 2025/abj Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.